

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DE MODIFICATIONS AUX OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE**

Clientèle Grande puissance

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0004, p. 7 et 8;
 - (ii) Dossier R-3678-2008, pièce B-1, HQD-1, document 1, p. 19.

Préambule :

(i) « À l'hiver 2013-2014, un effritement de la clientèle participante et des quantités de puissance interruptible par rapport à l'hiver précédent est observé. En effet, alors qu'à l'hiver 2012-2013, 27 clients ont participé à l'option pour une puissance effective de près de 975 MW, à l'hiver 2013-2014 le nombre de clients participants a atteint son plus bas niveau, soit 17 clients pour une puissance effective de près de 700 MW.

[...]

L'effritement de 275 MW constaté entre les hivers 2012-2013 et 2013-2014 reflète les difficultés éprouvées par certains clients, notamment du secteur des pâtes et papiers, pour répondre aux demandes d'interruption lorsque plusieurs périodes d'interruption consécutives ont lieu sur un nombre limité de jours ».

(ii) Le tableau A1 présente le bilan de l'adhésion à l'option d'électricité interruptible depuis son introduction en décembre 2006 :

Secteurs	Hiver 2006-2007		Hiver 2007-2008	
	Nombre de clients	MW effectifs	Nombre de clients	MW effectifs
Industrie forestière	12	451	12	392
Mines et métallurgie	4	120	1	25
Chimie	4	167	4	123
Autres	2	7	2	6
Total	22	745	19	546

Demandes :

- 1.1 Pour chaque secteur d'activité économique, tels que présentés au tableau de la référence (ii), veuillez ventiler le nombre de clients et la capacité (MW effectifs) par secteur et au total, et ce, pour chacune des trois dernières années.
 - 1.2 Veuillez compléter le tableau de la référence (ii) en fournissant le nombre de GWh interrompus par secteur et au total, les crédits variables payés par industrie et au total, ainsi que le coût total par kWh et par MW par secteur et au total, et ce, pour chacune des trois dernières années.
2. **Référence :** (i) Pièce B-0004, p. 9.

Préambule :

(i) *« À la lumière de l'utilisation de l'option durant l'hiver 2013-2014, pour un maximum de 57 heures d'interruption, certains clients ont indiqué qu'ils remettaient en question leur participation à l'option pour l'hiver prochain considérant la rentabilité de celle-ci ».*

Demandes :

- 2.1 Veuillez fournir la moyenne des prix de la puissance acquise par le Distributeur dans le cadre d'appels d'offres pour les deux dernières périodes hivernales combinées (2012-2013 et 2013-2014).
 - 2.2 Considérant la réponse à la question précédente, veuillez justifier la hausse demandée au niveau des crédits fixes, qui passeraient de 8,50 \$ à 15,00 \$.
 - 2.3 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles la hausse demandée des crédits variables par palier serait insuffisante pour contrer les effets négatifs de la hausse des heures d'interruption sur les clients industriels, améliorant ainsi la rentabilité de l'option d'électricité interruptible pour les clients se prévalant de l'option.
3. **Référence :** (i) Pièce B-0004, p. 9.

Préambule :

(i) *« Depuis 2006, les crédits de l'option d'électricité interruptible sont établis en fonction des marchés de référence du Distributeur, soit les produits UCAP pour la puissance (crédit fixe) et le marché DAM de New York pour l'énergie (crédit variable). Au cours des dernières années*

et particulièrement au cours des deux derniers hivers, le Distributeur a constaté une hausse appréciable du prix de la puissance UCAP, acquise dans le cadre de ses appels d'offres, et du prix de l'énergie en période hivernale. Les prix payés par le Distributeur sont en effet passés de moins de 1 \$/kW-mois durant les hivers 2010-2011 et 2011-2012, à un peu plus de 5 \$/kW-mois au cours de l'hiver 2013-2014 » (notes de bas de page omises).

Demandes :

- 3.1 Veuillez fournir, pour chacune des quatre dernières périodes hivernales, les prix mensuels des enchères UCAP pour chaque mois, ainsi que le total pour la saison.
 - 3.2 Veuillez fournir, pour chacune des quatre dernières périodes hivernales, le taux de change moyen pour chaque mois, ainsi que le taux moyen pour la saison.
 - 3.3 Veuillez fournir, pour chacune des quatre dernières périodes hivernales, le prix mensuel de la puissance acquise par le Distributeur dans le cadre de ses appels d'offre, pour chaque mois, ainsi que le total pour la saison.
 - 3.4 Veuillez expliquer les écarts entre les prix observés dans les résultats des enchères mensuelles UCAP et le prix de la puissance acquise par le Distributeur dans le cadre de ses appels d'offres, pour chacune des quatre dernières périodes hivernales.
 - 3.5 Veuillez fournir, pour chacune des quatre dernières périodes hivernales, le prix moyen des 100 heures les plus élevées sur le Day Ahead Market (DAM).
 - 3.6 Veuillez fournir, pour chacune des quatre dernières périodes hivernales, le prix moyen des 100 heures les plus élevées sur le Day Ahead Market (DAM) converti en dollars canadiens, en utilisant le taux de change moyen applicable durant ces heures.
 - 3.7 Veuillez décrire les principaux facteurs pouvant expliquer la hausse des prix de l'énergie et de la puissance en période hivernale dans ces marchés au cours des deux derniers hivers. Veuillez préciser si, de l'avis du Distributeur, chacun de ces facteurs a de fortes probabilités ou non de survenir à nouveau au cours des prochaines périodes hivernales.
- 4. Références :**
- (i) Pièce B-0004, p. 12;
 - (ii) Pièce B-0005, p. 12, article 6.24.

Préambule :

- (i) « Selon les modalités actuelles, le montant maximal des pénalités pour dépassement appliquées au cours d'une période d'hiver correspond au montant total versé au client à titre de crédit fixe jusqu'au moment où il quitte l'option, ce qui n'est pas suffisamment dissuasif (dernier

alinéa de l'article 6.24). Le Distributeur propose d'augmenter la pénalité maximale à 150 % du montant qui aurait été versé au client pour la période d'hiver s'il se retire de l'option au cours de cette période ». (nous soulignons)

(ii) « La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure à 150 % du montant qui aurait été versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver. Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 3 périodes d'interruption au cours de la période d'hiver. Dans le cas d'un engagement résilié avant la fin de l'hiver, le Distributeur établit le coefficient de contribution de la période d'hiver sur la base du profil de consommation enregistré entre le 1er décembre et la journée précédant la date de résiliation de l'option ». (nous soulignons)

Demandes :

- 4.1 Veuillez confirmer que c'est le Distributeur qui se réserve le droit de résilier l'engagement du client à l'option d'électricité interruptible.
- 4.2 Veuillez clarifier si le traitement est le même dans le cas où c'est le client qui choisit de résilier son engagement pendant la période d'hiver.
- 4.3 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles le Distributeur mentionne que la pénalité actuelle n'est pas suffisamment dissuasive.
- 4.4 Veuillez préciser comment le Distributeur a calculé une pénalité maximale de 150 % afin qu'elle soit suffisamment dissuasive.

5. Référence : (i) Pièce B-0004, p. 12;

Préambule :

(i) « *Les clients qui diminuent leur consommation durant les fins de semaine ou pour entretien peuvent être pénalisés par le calcul du coefficient de contribution puisque la formule actuelle ne tient pas compte de ces baisses ponctuelles de la consommation. Le Distributeur propose donc d'ajuster la définition des heures utiles et de porter de 2 à 4 le nombre de jours non représentatifs du profil normal de consommation pouvant être exclus du calcul du coefficient de contribution (voir article 6.14)* ».

Demande :

- 5.1 Veuillez préciser si les 4 jours qui peuvent être appliqués comme jours non représentatifs pour le calcul du coefficient de contribution peuvent être utilisés lorsque des jours fériés

viennent allonger une fin de semaine. Veuillez illustrer les autres cas possibles qui pourraient être pris en compte.

6. Référence : (i) Pièce B-0004, p. 13;

Préambule :

(i) « *Les crédits fixe et variable offerts dans cette option [II] sont inférieurs à ceux de l'option I afin de refléter la valeur moindre du service. D'une part, le crédit fixe associé à cette option est diminué de moitié puisque'il faut deux fois plus de puissance interruptible pour offrir le même service* ». (nous soulignons)

Demande :

6.1 Veuillez présenter les raisons pour lesquelles il faut deux fois plus de puissance interruptible à l'option II qu'à l'option I pour offrir le même service.

Clientèle Moyenne puissance

7. Référence : (i) Pièce B-0005, p. 11-12;
(ii) Pièce B-0006, p. 8.

Préambule :

(i) Tarif de grande puissance

« 6.24 Pénalités

Pour tout dépassement à la suite d'un avis d'interruption, le Distributeur applique, pour chaque période d'interruption, les pénalités suivantes :

a) *Crédit fixe :*

Une pénalité pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption, selon l'option :

Option I: 1, 25 \$ le kilowatt;

Option II: 0, 60 \$ le kilowatt.

La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution pour la période de consommation visée et, selon l'option, par le montant suivant :

Option I: 5, 00 \$ le kilowatt;

Option II: 2, 50 \$ le kilowatt.

b) *Crédit variable :*

Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.

La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure à 150 % du montant qui aurait été versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver. Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 3 périodes d'interruption au cours de la période d'hiver. Dans le cas d'un engagement résilié avant la fin de l'hiver, le Distributeur établit le coefficient de contribution de la période d'hiver sur la base du profil de consommation enregistré entre le 1^{er} décembre et la journée précédant la date de résiliation de l'option ». (nous soulignons)

(ii) *Tarif de moyenne puissance*

« 4.57 Pénalités

Pour chaque dépassement durant une période d'interruption, le Distributeur applique une pénalité, selon l'option :

Option I: 1, 25 \$ le kilowatt;

Option II: 0, 50 \$ le kilowatt.

La somme des pénalités appliquées par période d'interruption ne peut être supérieure au montant versé à titre de crédit fixe pour la période de consommation visée.

La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut dépasser le montant total versé au client à titre de crédit fixe.

Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client lorsqu'une pénalité lui est imposée à 4 reprises au cours de la période d'hiver.

Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu du présent article ». (nous soulignons)

Demandes :

7.1 À la référence (ii), le Distributeur justifie la modification de l'article proposé par une uniformisation de la formulation avec celle relative à l'option pour la clientèle Grande

puissance. Considérant ceci, veuillez expliquer pourquoi le texte proposé n'est pas le même.

- 7.2 Veuillez préciser les raisons pour lesquelles la pénalité pour la clientèle Moyenne puissance est suffisamment dissuasive en correspondant au montant total versé au client à titre de crédit fixe, alors qu'il est proposé que la pénalité pour la clientèle Grande puissance soit haussée à 150 %. Veuillez répondre en tenant compte que les crédits pour l'option I de la clientèle Grande puissance sont les mêmes que l'option I de la clientèle Moyenne puissance.